

# **Rapport S 1.9 «Informations sur les opérations en CNY»**

## Sommaire

1	Introduction .....	3
1.1	Population déclarante .....	3
1.2	Périodicité et délai de communication .....	3
2	Principes de base.....	4
2.1	Définitions et concepts.....	4
2.2	La date de clôture .....	4
3	Les renseignements à fournir .....	5
4	Les différents types de ventilation .....	6
4.1	Les crédits et les dépôts libellés en CNY .....	6
4.1.1	Le pays.....	6
4.1.2	La devise .....	6
4.1.3	Le secteur économique .....	6
4.2	Les transactions – achats et ventes – de CNY .....	7
4.2.1	Les contreparties.....	7
4.2.2	La nature des opérations réalisées.....	7

## **1 Introduction**

### **1.1 Population déclarante**

Le rapport S 1.9 «Informations sur les opérations en CNY» est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique dans la mesure où ils ont des crédits et/ou des dépôts libellés en renminbi (CNY) et qu'ils effectuent des opérations d'achat et/ou de vente de CNY.

### **1.2 Périodicité et délai de communication**

Le rapport S 1.9 «Informations sur les opérations en CNY» est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

## **2 Principes de base**

### **2.1 Définitions et concepts**

Les définitions et concepts utilisés sont décrits dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit» en vigueur pour la collecte des données auprès des établissements de crédit.

### **2.2 La date de clôture**

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement du rapport S 1.9 «Informations sur les opérations en CNY».

### **3 Les renseignements à fournir**

Les renseignements à fournir sont de deux natures différentes:

- d'une part, des informations sur les crédits et les dépôts libellés en CNY
- d'autre part, des informations sur les transactions c'est-à-dire des achats et des ventes de CNY effectuées avec des contreparties autres que la banque de compensation au Luxembourg

## 4 Les différents types de ventilation

### 4.1 Les crédits et les dépôts libellés en CNY

Les crédits et les dépôts sont à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle ils sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie

Les nomenclatures et des codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il est à noter que les montants ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 1.9 en annexe aux présentes instructions sont à rapporter à la BCL.

#### 4.1.1 Le pays

Les montants sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code ISO à deux caractères.

#### 4.1.2 La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO à trois caractères.

Pour le rapport S 1.9, il s'agit d'une étape relativement simple dans la mesure où seuls les encours et transactions en CNY sont couverts.

#### 4.1.3 Le secteur économique

Les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste des secteurs dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

## **4.2 Les transactions – achats et ventes – de CNY**

Pour les transactions en CNY il y a lieu de rapporter les achats et les ventes de CNY à partir d'EUR ou d'autres devises en distinguant les contreparties impliquées et la nature des opérations réalisées.

Les montants à rapporter correspondent au volume total des opérations effectuées au cours du mois de référence.

Il importe de noter que les opérations effectuées avec la banque de compensation au Luxembourg ne sont pas à rapporter. Ces opérations sont recensées directement auprès de la banque de compensation nommée par la *Banque populaire de Chine*.

### **4.2.1 Les contreparties**

Il y a lieu de distinguer entre les transactions effectuées avec les contreparties suivantes:

- toutes les contreparties
- toutes les banques
- les banques au Luxembourg

### **4.2.2 La nature des opérations réalisées**

Il y a lieu de distinguer entre les achats et les ventes de CNY à partir d'EUR et d'autres devises.